

Arrêt

**n° 67 565 du 29 septembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2010 par M. x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2011, à laquelle l'affaire a été remise au 6 mai 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. DOCKX, avocat, et M. R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous avez 17 ans et 11 mois. Vous n'avez aucune activité politique et vous êtes vendeur ambulant de médicaments.

Vous habitez à Conakry avec votre oncle paternel depuis 1999. Votre mère vit à Pita, et votre père est décédé en 1999. Vous avez dû arrêter vos études en décembre 2008 suite au décès de votre tante paternelle, qui payait vos études.

A partir de janvier 2009, votre oncle paternel vous a obligé à aller vendre des médicaments qu'il vous fournissait.

Le 31 mars 2009, alors que vous étiez en train de vendre ces médicaments, vous avez été interpellé par des militaires. Ils vous ont dit que la vente de médicaments en rue était illicite, et vous ont interrogé sur la provenance de ces médicaments. Vous leur avez expliqué que c'était votre oncle paternel qui vous les fournissait, qu'il vous a contraint à les vendre, et que vous ne saviez pas que c'était illégal. Les militaires vous ont alors demandé de les conduire chez votre oncle et vous avez accepté. Ce dernier était absent. Ils vous ont alors arrêté, conduit à la Sûreté de Conakry, puis mis au cachot. Pendant votre détention, vous avez été frappé, maltraité et torturé. Ils vous ont accusé d'avoir vendu sur le marché des médicaments illicites.

Le 03 juillet 2009, vous êtes parvenu à vous évader grâce à des démarches entreprises par l'ami de votre père, avec la complicité d'un policier. Vous êtes resté caché chez lui jusqu'au jour de votre départ. Vous avez quitté la Guinée par avion le 08 juillet 2009, accompagné d'un passeur et muni de document d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain et le 10 juillet 2009 vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

De l'analyse de votre demande d'asile, il ne ressort pas de vos déclarations, que les problèmes que vous avez rencontrés en Guinée soient fondés sur un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous avez été arrêté, puis détenu par vos autorités, et que vous avez fui la Guinée pour l'unique raison que vous vendiez des médicaments qui sont interdits, médicaments fournis par votre oncle (rapport d'audition au Commissariat général le 1er avril 2010, p. 7 et 13).

Dans le cas d'espèce, le fait d'avoir vendu des produits illicites sur le marché guinéen, relève du droit commun.

Force est, dès lors, de constater que la crainte dont vous faites état, est basée sur un fait de droit commun qui ne peut se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève.

Par ailleurs, plusieurs éléments de votre récit viennent mettre en doute la crédibilité de vos déclarations. De ce fait, le Commissariat général considère que la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, ne peut vous être accordée.

Ainsi, les faits que vous avez relatés ne peuvent être jugés crédibles en raison d'informations mises à la disposition du Commissariat général et qui ne corroborent pas vos dires. De fait, lors de votre audition (rapport d'audition au Commissariat général le 1er avril 2010, p. 7 et 13-15), vous avez invoqué une arrestation et une détention de plus de trois mois, soit du 31 mars 2009 au 03 juillet 2009, à la Sûreté de Conakry. Lors de cette même audition, vous avez fait un plan et une description du lieu de votre détention. Vous avez également dit ne pas savoir si la Sûreté de Conakry portait un autre nom, que vous n'avez jamais entendu parler de la Maison centrale de Conakry et vous ignorez s'il y a une différence entre la Sûreté et la Maison Centrale de Conakry (rapport d'audition au Commissariat général le 1er avril 2010, p. 8). Or, nous constatons que vos déclarations et le plan que vous avez dessiné, lors de cette audition, correspondent partiellement d'une part, à la Maison Centrale de Conakry et d'autre part, sont en contradiction avec les informations à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est annexée au dossier administratif.

Tout d'abord, il s'agit de deux lieux de détention distincts se trouvant sur le même site, la Maison Centrale dépend du Ministère de la Justice, et la Sûreté, du Ministère de la Sécurité. Alors que vous déclarez avoir été détenu pendant plus de trois mois à la Sûreté de Conakry, il n'est pas crédible que vous ne puissiez distinguer ces deux lieux de détentions distincts.

Ensuite, la manière dont vous avez décrit le bâtiment de détention avec les cellules n'est pas correcte. Vous représentez un bâtiment rectangulaire avec l'accès qui se fait face à l'entrée de la cour (n° 11 sur le plan), or, en réalité les couloirs de détention se présentent sous la forme d'un « T », avec pour point de liaison une petite cour intérieure. Pour y accéder, il faut contourner ces couloirs et l'accès ne se fait donc pas, face à l'entrée dans la cour, comme vous l'avez représenté.

De même, concernant les circonstances de votre évasion, vous restez vague et imprécis (rapport d'audition au Commissariat général le 1er avril 2010, p. 15).

De ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le commissariat général de la réalité de votre détention et de votre évasion à la Sûreté de Conakry, et par conséquent du fait que vous ayez été arrêté en possession de médicaments interdits de vente.

Par ailleurs, à supposer même les faits établis, quod non en l'espèce, il ressort de vos propos, que vous n'avez pas réellement cherché depuis votre évasion, quand vous étiez encore en Guinée, et depuis votre arrivée en Belgique le 09 juillet 2009, à vous informer de la situation de votre oncle. En effet, vous ignorez s'il a été interpellé, arrêté ou incarcéré, vous limitant à dire que vous avez demandé à l'ami de votre père, qui vous a dit qu'il n'avait pas de ses nouvelles. Vous reconnaissez également n'avoir pas fait d'autres démarches dans ce sens (rapport d'audition au Commissariat général le 1er avril 2010, p. 4 et 12). Ce manque d'intérêt, quant au sort de votre oncle, est encore moins compréhensible puisque vous affirmez que vous l'avez dénoncé, que les militaires ont fait une descente à son domicile, qu'une enquête a été diligentée, qu'il faisait l'objet de recherche de la part de vos autorités, et qu'en plus, vous êtes en contact avec l'ami de votre père en Guinée, lequel pouvait vous donner des informations au sujet de votre oncle (rapport d'audition au Commissariat général le 1er avril 2010, p. 4 ; 12-13 et 15).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit, que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays d'origine, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Enfin, les documents versés à votre dossier ne peuvent à eux seuls modifier l'analyse développée ci-dessus.

L'attestation médicale, que vous avez déposée, fait certes état de la présence de cicatrices sur votre jambe droite et au niveau de la région rétro-auriculaire gauche, elle n'apporte cependant, aucun éclairage sur l'origine de ces marques. Ce document médical n'est donc pas de nature à infirmer ou réformer le présent constat et il ne peut, à lui seul, pallier l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Quant à l'acte de naissance que vous avez déposé, s'il contribue à établir votre identité, il n'en reste pas moins qu'il n'est pas remis en cause par la présente décision.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est plus le cas. En effet, la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition et la décision d'organiser des élections présidentielles en juin 2010 laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du

statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu des éléments de votre dossier, la situation prévalant actuellement dans votre pays n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6a1.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence, et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »

3.2. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer le statut de protections subsidiaire et, à titre subsidiaire, de renvoyer la cause au CGRA pour mesures d'instructions complémentaires.

4. Eléments nouveaux

4.1. Sont des « nouveaux éléments » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi, « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Par ailleurs, bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2. En l'occurrence, la partie requérante a joint à son recours, outre des pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée, les documents suivants :

- Un rapport de Human Rights Watch daté d'août 2006 intitulé « *le côté pervers des choses* », concernant les conditions de détention en Guinée;
- Un communiqué de presse d'Amnesty International du 24 février 2010, intitulé « *Guinée. La réforme des forces de sécurité doit garantir que justice soit rendue pour le massacre du lundi sanglant* ».
- Un avis de voyage du SPF intérieur valable au 9 mars 2010
- Un rapport d'Amnesty International du 3 décembre 2009, intitulé « *preuves de nouvelles arrestations, de harcèlement et de détention illégales par les forces de sécurités de la Guinée* ».
- Rapport annuel de Human Rights Watch, daté de janvier 2010
- Un article de Human Rights Watch daté du 27 octobre 2009, intitulé « *le massacre du 28 septembre était prémédité* »

Indépendamment de la question de savoir si ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

4.3.1. La partie défenderesse a, pour sa part, fait parvenir au greffe du Conseil deux rapports dont l'un concerne la situation sécuritaire en Guinée. Il a été élaboré le 29 juin 2010 et mis à jour au 18 mars 2011. Ce rapport, qui actualise un précédent rapport versé au dossier administratif, constitue, pour ses passages ayant trait à des faits survenus après la décision attaquée, un élément nouveau recevable au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qui satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, de la même loi.

4.3.2. S'agissant du second rapport déposé, intitulé « *DOCUMENT DE REPONSE* » du 8 novembre 2010 et mis à jour le 18 mars 2011, le Conseil observe qu'il évoque des événements survenus postérieurement à la décision attaquée, en manière telle qu'il s'agit également d'un élément nouveau recevable dont le Conseil doit tenir compte.

4.4.1. La partie requérante a, de surcroît, produit à l'audience du 22 avril 2011 une « note d'audience », assortie de nouveaux documents, à savoir : un courrier daté du 23 octobre 2010 de l'ami de son père, M. [S.], une copie de la carte d'identité de ce dernier, un récépissé de DHL, ainsi que plusieurs articles et rapports sur la situation sécuritaire en Guinée :

« *Belgique : des agressions anti-peules deviennent mortelles* » du 11 avril 2011, « *Recrutement clandestin dans l'armée : une milice malinké en formation spéciale* » du 18 février 2011, « *International – Cellou Dalein Diallo, Moyenne, Guinée* » du 29 juin 2010, « *L'Onu craint des violences ethniques en Côte d'Ivoire* » du 31 décembre 2010, « *Violence ethnique en Guinée : Le syndrome rwandais guette le pays* » du 26 octobre 2010, « *Guerre civile et violences ethniques : Tous les « ingrédients » réunis en Guinée* » du 26 octobre 2010, « *Guinée : un Etat en faillite qui se donne comme priorité, l'épuration ethnique dans le secteur économique* » du 14 février 2011, « *Guinée : « Non à la violence et à la haine ethnique »* » du 22 novembre 2010, « *Affrontements inter-ethniques, 9 morts et plusieurs blessés par balles / Eglises et maisons incendiées, les populations fuient la ville : Accusé, le préfet se défend* » du 15 janvier 2011, « *Violences inter-ethniques / 30 morts à Duékoué* » du 5 janvier 2011, « *ALERTE : Risques de violences ethniques généralisées en Guinée* » du 23 novembre 2010, « *Violences en Guinée : l'armée accusée d'attiser les tensions ethniques* » du 19 novembre 2010, « *la Guinée décrète l'état d'urgence* » du 17 novembre 2010, « *Nouvelles violences politico-ethniques en Guinée* » du 25 octobre 2010, « *Le rapport de Human Rights Watch du 29 novembre 2010 en intégralité* » « *Guinée : Les forces de sécurité ont fait usage d'une force excessive selon de nombreux témoins* » du 29 novembre 2010, « *Rapport annuel d'Amnesty International : Guinée* » du 27 mai 2010, « *2009 rapport sur les Droits de l'homme en Guinée* » du département d'Etat des Etats-Unis, « *le côté pervers des choses* » *Torture, conditions de détention inadaptées et usage excessif de la force de la part des forces de sécurité guinéennes* » d'août 2006.

S'agissant de la « note d'audience » déposée, le Conseil rappelle que l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « La procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note. »

Il se déduit de cette disposition que la procédure devant le Conseil est essentiellement écrite. La réglementation énumère, par ailleurs, explicitement les écrits de procédure qui peuvent ou doivent être déposés devant le Conseil. A cet égard, ni la loi du 15 décembre 1980, ni le RP CCE ne prévoient que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux contre une décision du Commissaire général, les parties puissent introduire « une note d'audience », postérieure à la requête ou à la note d'observations.

En outre, il découle de la genèse de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, que l'exercice de la compétence de pleine juridiction « se fait exclusivement sur la base du dossier de procédure - c'est-à-dire le dossier administratif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision administrative contestée, ainsi que des pièces de procédure (c'est-à-dire la requête et les annexes qui y ont été jointes ; la note de la partie adverse ; le cas échéant le rapport écrit complémentaire et la note en réplique visés à l'article 39/76, § 1, alinéa 1er) - et les nouveaux éléments qui, conformément à l'article 39/76, § 1, peuvent être considérés comme recevables lors de l'examen » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, pp. 95 et 96).

Il n'est pas contesté que le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi d'un recours en application de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sous réserve de la dérogation prévue par l'alinéa 3 de cette disposition. Sur la base de cette même disposition, le Conseil peut confirmer, réformer ou, dans certains cas, annuler les décisions du Commissaire général. Le recours a un effet dévolutif et le Conseil est saisi de l'ensemble du litige. Le cas échéant, le Conseil peut réformer la décision du Commissaire général, quel que soit le motif sur la base duquel celle-ci a été prise. Dans certains cas, le Conseil peut annuler la décision du Commissaire général, soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En outre, le recours a un effet suspensif de plein droit (article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980), à l'exception des recours contre les décisions prises en application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, visé plus haut. Enfin, chaque décision définitive du Conseil est susceptible de faire l'objet d'un recours en cassation administrative devant le Conseil d'État. (C.C., 27 mai 2008, n° 81/2008, B.15.2. ; voir également C.C., 30 octobre 2008, n° 148/2008, B.6.1. et suiv.). Le simple fait d'écartier des débats les écrits de procédure non prévus n'implique dès lors pas une atteinte au droit au débat contradictoire ou aux droits de la défense, ni à la compétence de pleine juridiction du Conseil.

La circonstance que les parties ne puissent pas développer de moyens qui n'ont pas été invoqués dans les pièces de procédure prévues par la loi, n'implique pas en soi que le Conseil ne dispose pas d'un pouvoir de pleine juridiction, ni qu'il viole les principes précités. L'interdiction d'exposer des moyens nouveaux dans un écrit de procédure non prévu ou à l'audience, n'empêche pas que les parties puissent répliquer oralement à l'audience aux arguments de fait et de droit qui auraient été invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure. Il en va d'autant plus ainsi lorsqu'elles ne disposent, comme en l'espèce, chacune, que d'un seul écrit de procédure, et que l'audience est dès lors le seul moment où il est loisible à la partie requérante de répondre aux arguments développés par la partie défenderesse dans sa note (C.C., 29 avril 2010, n°45/2010, B.6.).

Sous réserve d'une disposition réglementaire y attachant une autre sanction, cette interdiction n'empêche pas non plus de soulever des arguments ou des exceptions quant à la recevabilité de l'action, ni d'invoquer à l'audience (et, par extension, dans une note de plaidoirie ou un écrit de procédure non prévus) de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle (C.C., 27 mai 2008, n° 81/2008).

La règle générale exposée supra tolère en conséquence une première exception lorsque l'écrit de procédure non prévu contient ou accompagne des nouveaux éléments et uniquement dans la mesure où cet écrit a pour objet d'exposer en quoi ceux-ci répondent à la définition donnée par l'article 39/76, §

1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues à l'alinéa 3 de cette disposition. Une seconde exception est possible lorsque cet écrit constitue en réalité une réponse des parties à une demande du Conseil par laquelle il vise, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ».

En l'occurrence, la note d'audience déposée par la partie requérante est recevable en ce qu'elle accompagne et justifie le dépôt d'éléments présentés comme étant nouveaux.

Le courrier et la copie de la carte d'identité de M. [S.], accompagnant ladite note, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors que la partie requérante explique de manière plausible, par leur réception en octobre 2010, qu'elle n'était pas en mesure de les communiquer dans une phase antérieure de la procédure.

Les autres documents, à savoir les articles et rapports de portée générale, sont quant à eux pris en considération dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'ils visent à répondre aux éléments d'informations nouveaux contenus dans les rapports versés par la partie défenderesse au dossier de la procédure.

4.4.2. A l'audience du 6 mai 2011, la partie requérante a également versé au dossier de la procédure un certificat médical daté du 22 février 2011 établi par le Dr Verlinden.

Le Conseil constate que ce document est postérieur à la décision attaquée en manière telle qu'il s'agit d'un élément nouveau recevable dont le Conseil doit tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme *réfugié* « s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité.* ».

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; à cet effet, elle relève de nombreuses contradictions entre ses propos et les informations recueillies à l'initiative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et souligne également le caractère vague et imprécis des circonstances de son évasion.

5.3. En termes de requête, la partie requérante conteste les imprécisions et les contradictions relevées par la partie défenderesse et avance des explications factuelles à chacun des motifs de la décision.

5.4. En l'espèce, le Conseil observe que l'analyse de la partie défenderesse concernant plus particulièrement le lieu de détention du requérant repose essentiellement sur l'amalgame que celui-ci aurait effectué entre les deux établissements pénitentiaires que sont la Sûreté et la maison centrale de Conakry, et une description inadéquate de cette dernière au regard des informations que des agents de la partie défenderesse ont recueillies lors d'une mission en Guinée (document réponse gui2010-074w du 22 avril 2010).

En effet, selon le rapport sur lequel s'appuie le Commissaire général, la Sûreté et la Maison centrale de Conakry constitueraient des lieux de détention distincts, bien que situés sur le même site, et tant la description que le schéma effectués par le requérant de son lieu de détention, pourtant désigné par lui comme étant la Sûreté, correspondraient en réalité, à tout le moins partiellement, à la maison centrale de Conakry en manière telle que le requérant aurait en réalité voulu décrire celle-ci.

Or, le Conseil constate, que la décision litigieuse n'expose pas en quoi les explications fournies par le requérant concernant son lieu de détention correspondraient davantage à une description de la maison

centrale de Conakry qu'à celle de la Sûreté et que le dossier administratif ne comporte aucune indication quant à la configuration du pénitencier où le requérant déclare avoir été maintenu.

Si la déduction ainsi opérée par la partie défenderesse des déclarations de la partie requérante quant à son lieu de détention pourrait s'avérer exacte, il n'en demeure pas moins qu'actuellement le Conseil n'a pas la possibilité d'exercer son contrôle sur le raisonnement qui a été suivi à cet égard, à défaut d'en connaître les jalons essentiels.

Dès lors que la partie requérante reproche, dans son recours, à la partie défenderesse, de ne pas lui permettre de s'assurer du bien-fondé de cette déduction et que, de surcroît, la partie défenderesse a indiqué dans la décision litigieuse que les déclarations de la partie requérante ne correspondent pas, du moins pour partie, à la configuration exacte de la Maison centrale, le Conseil ne peut actuellement tenir pour établi que la partie requérante ait réellement entendu décrire la maison centrale.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur un élément essentiel de la présente demande d'asile. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

Conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

Ces mesures complémentaires devront, au minimum, porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 26 avril 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY